

Sainte-Foy, le 15 mai 2000.

VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3845

(modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501) dans le but d'adopter des normes particulières pour les enseignes desservant un usage principal « cinéma » dans la zone 5.2-18)

Il est proposé par madame la mairesse Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 3845 soit et est adopté et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit :

1. Le paragraphe 7 de l'article 178 du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe, après le chiffre « 195.1 », de « et d'un panneau d'affichage annonçant la programmation d'un cinéma prévu à l'article 218.16 ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion de l'article 218.16 suivant :

« **218.16** Dans la zone 5.2-18, les normes particulières suivantes s'appliquent aux enseignes qui desservent un usage principal « cinéma » :

- 1° malgré le premier alinéa de l'article 172, une enseigne fixée à plat sur le mur de la façade principale du bâtiment ou sur la bordure d'une marquise se trouvant sur le mur de la façade principale du bâtiment, doit être placée de manière à ne pas dépasser la surface de ce mur ou de la bordure de cette marquise;
- 2° au plus deux panneaux d'affichage annonçant la programmation d'un cinéma, dont le contenu de l'information ou du message est mobile, peuvent être installés sur le mur du bâtiment ou sur une marquise abritant une entrée;
- 3° *(Retiré lors de l'adoption du projet de règlement)*

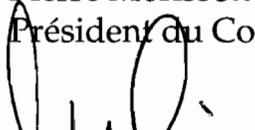
3. La grille des spécifications de ce règlement à l'égard de la zone 5.2-18 est modifiée par l'addition, à la rubrique « **DISPOSITION PARTICULIÈRE** », après le chiffre « 218.8 », du chiffre « 218.16 ».

4. Le Service du greffe et contentieux doit assurer la préparation d'une version refondue du Règlement de zonage (Règlement 3501) incorporant toutes les présentes modifications.

À cette fin, ce Service est autorisé à faire toute modification de concordance requise pour donner effet aux présentes modifications.

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Pierre Morissette,
Président du Conseil.


Serge Giasson,
Greffier adjoint.

/cm

GROUPE D'USAGES AUTORISES

Groupe Résidence :
 Groupe Public :
 Groupe Agriculture :
 Groupe Industrie :
 Groupe Commerce : **C1*, C2*, C3*, C4*, C5, C6, C7, C8, C9, C10, C12, C14**
 * superficie maximale de 4 000 mètres carrés.

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé:
 Usage spécifiquement exclu: **Une maternelle**

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul:		8,00	mètres
Marge de recul de l'axe: Boulevard Duplessis		26,00	mètres mètres mètres mètres

Marge latérale minimale:		0 ou 4,50	mètres
Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P)	9,00	mètres ou	2H

Profondeur minimale de la cour arrière:		9,00	mètres
Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique(P)	9,00	mètres ou	2H

Hauteur du bâtiment,	- nombre d'étages minimum:	6
	- nombre d'étages maximum:	6
	- hauteur minimale en mètres:	6,00
	- hauteur maximale en mètres:	

Rapport plancher/terrain: **2.0**

Pourcentage minimal de stationnement souterrain:

Pourcentage de l'espace d'agrément:

Type d'entreposage:

Angle d'éloignement en degrés: **30°**

Norme d'implantation en fonction de la rue:

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article:
* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:
* Dépôt à neige	article:	* Site d'extraction	article:
* Fleuve	article:	* Station d'épuration	article:
* Forte pente	article:	* Voie ferrée	article:

DISPOSITION PARTICULIERE

Articles : **218.6, 218.7, 218.8, 218.12, 218.16**

AMENDEMENT

R. 3636 , a. 6 (97-04-15); R 3732 , a. 2 (98-09-22); R 3845 , a. 3

AVIS PUBLIC

RELATIF A LA MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NO.: "3845"



Ville de
Sainte-Foy

AVIS PUBLIC

AVIS est par les présentes donné que, le 15 mai 2000, le Conseil a adopté le règlement 3845 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501). Cette modification a pour but d'adopter des normes particulières pour les enseignes desservant un usage principal « cinéma » dans la zone 5.2-18.

Ce règlement a été approuvé par la Communauté urbaine de Québec et entre en vigueur le 6 juin 2000, tel qu'en fait foi le certificat de conformité délivré, ce même jour, par Me Pierre Rousseau, secrétaire.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, à la Division archives.

Fait à Sainte-Foy, le 9 juin 2000.

LE GREFFIER DE LA VILLE
RENÉ DAMPHOUSSE, o.m.a.

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ÉTÉ PUBLIÉ DANS L' APPEL LE 18 JUIN 2000 ET AFFICHÉ À LA PORTE DE L'HÔTEL DE VILLE LE MÊME JOUR CONFORMÉMENT À LA LOI.



..... RENÉ DAMPHOUSSE, GREFFIER.